



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2018-199

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

DDPP de l'Eure

27-2018-12-17-008 - AP DDPP-18-308 modifiant l'habilitation sanitaire du docteur vétérinaire Caroline Dauzat (2 pages)	Page 3
27-2018-12-19-014 - AP DDPP-18-311 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Laurent Masot (2 pages)	Page 6
27-2018-12-19-013 - AP DDPP-18-312 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Richard Larson (2 pages)	Page 9
27-2018-12-26-005 - AP DDPP-18-315 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Manon Potin (2 pages)	Page 12
27-2018-12-27-001 - AP DDPP-18-316 Abrogeant l'AP DDPP-17-275 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Romain Charron (1 page)	Page 15
27-2018-12-28-004 - Décision DDPP-18-318 de la directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Eure portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité (4 pages)	Page 17
27-2018-12-28-003 - Décision DDPP-18-319 de la directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Eure portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des fonctionnaires placés sous son autorité (2 pages)	Page 22

Préfecture de l'Eure

27-2018-12-28-001 - Arrêté n°SCAED 18-74 portant délégation de signature à Mme BLANC - Directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest (3 pages)	Page 25
27-2018-12-21-012 - Arrêté zonal N° 18 - 67 portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité (2 pages)	Page 29
27-2018-12-27-037 - CdC Lyons Andelle modif statuts décembre 2018 (5 pages)	Page 32
27-2018-12-28-002 - EPN modif statuts MSAP Eaux pluviales (6 pages)	Page 38
27-2018-12-27-036 - Syndicat Base de plein air et de loisirs de Léry Poses modif statuts (9 pages)	Page 45

Rectorat de l'académie de Rouen

27-2018-12-20-012 - Arrêté relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte académique de l'académie de Rouen. (3 pages)	Page 55
27-2018-12-20-013 - Arrêté relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte interdépartementale de Rouen (2 pages)	Page 59

DDPP de l'Eure

27-2018-12-17-008

AP DDPP-18-308 modifiant l'habilitation sanitaire du
docteur vétérinaire Caroline Dauzat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDPP – 18 – 308

Modifiant l'habilitation sanitaire du docteur vétérinaire Caroline DAUZAT

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n°DDPP-14-073 du 22/04/2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Caroline Dauzat ;
- la demande de modification complète présentée par mel le 17/12/2018 par Madame Caroline Dauzat née le 06/09/1974 à Paris 8^{ème}, et domiciliée administrativement 6 route des Vaux 27120 CROISY SUR EURE.

Considérant que Madame Caroline Dauzat remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Caroline Dauzat, docteur vétérinaire domiciliée administrativement 6 route des Vaux 27120 CROISY SUR EURE.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure, des Yvelines, de l'Essonne et de la Seine et Marne, pour les activités majeures « animaux de compagnie », « suidés », « volailles », « lagomorphes », « faune sauvage captive », et les activités mineures « ruminants » et « équins ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Caroline Dauzat s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Caroline Dauzat pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDPP-14-073 du 22/04/2014.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 17 décembre 2018

Pour le préfet, par délégation
La directrice départementale



Chantal Baudin

DDPP de l'Eure

27-2018-12-19-014

AP DDPP-18-311 attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Laurent Masot



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

ARRÊTÉ N° DDPP – 18 – 311

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Laurent Masot

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande présentée par mail le 05/11/2018 par Monsieur Laurent Masot né le 15/01/1956, et domicilié administrativement à la clinique vétérinaire de la Citadelle 7 rue Victor Hugo 27400 LOUVIERS.

Considérant que Monsieur Laurent Masot remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Laurent Masot, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de la Citadelle 7 rue Victor Hugo 27400 LOUVIERS.

Cette habilitation concerne le département de l'Eure (27), pour l'activité majeure « animaux de compagnie » et les activités mineures « ruminants », « équins », « volailles », « lagomorphes ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Laurent Masot, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Laurent Masot pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 19 décembre 2018

Pour le préfet, par délégation
La directrice départementale



Chantal Baudin

DDPP de l'Eure

27-2018-12-19-013

AP DDPP-18-312 attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Richard Larson



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDPP – 18 – 312

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Richard Larson

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande présentée par mail le 05/11/2018 par Monsieur Richard Larson né le 23/06/1966, et domicilié administrativement à la clinique vétérinaire de la Citadelle 7 rue Victor Hugo 27400 LOUVIERS.

Considérant que Monsieur Richard Larson remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Richard Larson, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de la Citadelle 7 rue Victor Hugo 27400 LOUVIERS.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure (27) et de la Seine Maritime (76), pour l'activité majeure « animaux de compagnie » et les activités mineures, « équins », « volailles », « lagomorphes ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Richard Larson, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Richard Larson pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 19 décembre 2018

Pour le préfet, par délégation
La directrice départementale



Chantal Baudin

DDPP de l'Eure

27-2018-12-26-005

AP DDPP-18-315 attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Manon Potin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDPP – 18 – 315

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Manon POTIN

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la décision DDPP-18-144 du 04/06/2018, de la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure, portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité,
- la demande présentée par mail le 20/12/18 par Madame Manon Potin née le 17/05/1991 à Paris 11^{ème}, exerçant 2 rue Bosny 14110 Condé sur Noireau et domiciliée administrativement à la Selarl VBN, 49 route de Lyons 27460 Igoville.

Considérant que Madame Manon Potin remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale adjointe de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Manon Potin, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Selarl VBN, 49 route de Lyons 27460 Igoville.

Cette habilitation concerne les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, pour l'activité majeure « ruminants », et l'activité mineure « animaux de compagnie ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Manon Potin, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Manon Potin pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

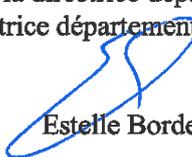
Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale adjointe de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 26 décembre 2018

Pour le préfet, par délégation
Pour la directrice départementale
La directrice départementale adjointe


Estelle Bordet

DDPP de l'Eure

27-2018-12-27-001

AP DDPP-18-316 Abrogeant l'AP DDPP-17-275 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Romain
Charron



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDPP-18 - 316

Abrogeant l'AP DDPP-17-275 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Romain Charron

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la décision DDPP-18-144 du 04/06/2018, de la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure, portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité,

Considérant que le Conseil de l'Ordre des vétérinaires de Normandie nous a informé du changement de domicile professionnel du docteur Romain Charron, parti exercer dans la Manche.

Sur proposition de la directrice départementale adjointe de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral DDPP-17-275 du 23/11/2017 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Romain Charron est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale adjointe de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 27 décembre 2018

Pour le préfet, par délégation
Pour la directrice départementale de la protection des populations
La directrice départementale adjointe

Estelle Bordet

DDPP de l'Eure

27-2018-12-28-004

Décision DDPP-18-318 de la directrice départementale
adjointe de la protection des populations de l'Eure portant
subdélégation de signature en matière administrative à des

*Décision DDPP-18-318 de la directrice départementale adjointe de la protection des populations
de l'Eure portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés
sous son autorité*



PREFET DE L'EURE

Décision DDPP-18-318

de la directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Eure portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité

La directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Eure

Vu

- la loi N°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure, au 30 mai 2016 ;
- le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du Premier ministre du 20 mai 2018 nommant Mme Estelle BORDET, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Eure à compter du 4 juin 2018 ;
- l'arrêté préfectoral N°SCAED-18-73 du 26 décembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Mme Estelle BORDET, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral N°SCAED-18-72 du 26 décembre 2018 portant délégation de signature en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement à Mme Estelle BORDET, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Eure ;

DÉCIDE

Article 1 : La présente décision définit les conditions de subdélégation de signature de la directrice départementale adjointe de la protection des populations à certains personnels de cette direction placés sous son autorité.

Conformément aux dispositions des articles 1 et 2 des arrêtés N° SCAED-18-72 et 18-73 sont exclus des subdélégations prévues dans cette décision et soumis à la signature du préfet :

- Les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil général ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;
- Les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux juridictions administratives ;
- Concernant les installations à caractère agricole soumises à autorisation relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées définie à l'article R.211-9 du code de l'environnement :
 - o Les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de cessation d'activités des installations classées ;
 - o Les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques ;

- Les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités ;
- Les arrêtés portant prescriptions complémentaires.

Sans préjudice des dispositions des articles 2 et 9 sont également exclus des subdélégations prévues dans cette décision et soumis à la signature de la directrice départementale : les arrêtés préfectoraux, les décisions créant du droit pour les administrés, les réponses à des saisies officielles des donneurs d'ordre.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Alain GERVAIS, secrétaire général, aux fins de signer tous actes relevant de :

- La gestion administrative du personnel et de la formation ;
- Les actes liés à la mise en œuvre de la politique d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail édictée par la direction.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Maria DAVID, adjointe au chef du service de l'alimentation, responsable assurance qualité, aux fins de signer tout document ou note interne à la DDPP relatif aux procédures de l'assurance qualité et au contrôle de gestion.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Anouck MIRO, cheffe du service environnement, santé et bien-être des animaux, dans les domaines suivants :

1. La santé et l'alimentation animales, notamment toutes mesures relatives aux épizooties, aux prophylaxies, à la surveillance des animaux, à l'abattage d'animaux atteints ou contaminés, à la salubrité des locaux destinés aux animaux vivants, aux subventions et indemnités ;
2. La traçabilité des animaux et des produits des animaux, notamment en ce qui concerne la tenue des registres d'élevages et l'identification des animaux ;
3. Le bien-être et la protection des animaux domestiques ou de la faune sauvage détenue en captivité, notamment toutes mesures relatives au transport, à l'exposition, aux concours, à l'expérimentation, à la reproduction, à la vente, à l'abattage rituel ou non de ceux-ci ;
4. L'exercice de la médecine vétérinaire, la délivrance et le retrait du mandat sanitaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire ;
5. La maîtrise des résidus et des contaminations par des agents biologiques, physiques ou chimiques dans les animaux ;
6. Le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des produits d'origine animale, et la certification de leur qualité sanitaire ;
7. La protection de la faune sauvage captive autre que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée, notamment les mesures prévues par le Livre IV - Titre 1er - Chapitre I.11 du Code de l'environnement, les mesures relatives au certificat de capacité et aux établissements détenant ces animaux ;
8. Les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale ;
9. Dans le domaine des installations classées d'origine agricole et des installations classées agro-alimentaires pour la protection de l'environnement dont le suivi relève de la DDPP :
 - Les récépissés de déclaration relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement mentionnés à l'article R512-49 du code de l'environnement ;
 - Les correspondances relatives à l'instruction de ces dossiers visées par l'article R 512-48 dudit code ;

- Les correspondances en matière de dépôt de dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, visées aux articles R.512-6, R.512-7, R.512-10 et R.512-11 du code de l'environnement ;
- Les correspondances relatives à l'information des maires visée à l'article R.512-12 du code de l'environnement, et à leur consultation visée à l'article R.512-20 du même code ;
- Tous bordereaux et correspondances liés à l'enquête administrative définie par l'article R.512-21 du code de l'environnement ;
- Les correspondances relatives aux contrôles des installations classées et à leurs suites.

Article 5 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-François DROBNIK, responsable du pôle environnement, dans les domaines visés aux points 7 et 9 de l'article 4, dans les mêmes conditions et limites.

Article 6 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Martine GUERMONT BERNARDI, cheffe du service de l'alimentation et à Mme Maria DAVID, adjointe à la cheffe de service, dans les domaines suivants :

- La traçabilité des animaux et des produits des animaux, notamment en ce qui concerne la commercialisation et la distribution de la viande ;
- L'hygiène, la qualité, la sécurité et la conformité des produits alimentaires, dans tous les lieux où ils sont produits, transformés, manipulés, transportés, stockés, commercialisés ;
- Le bien-être et la protection des animaux d'élevages ou domestiques, notamment toutes mesures relatives à l'abattage rituel ou non de ceux-ci ;
- La maîtrise des résidus et des contaminations par des agents biologiques, physiques ou chimiques dans les produits animaux et végétaux destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- Le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des aliments et la certification de ces aliments en terme de garanties sanitaires, de sécurité ou de conditions de production pour ce qui relève du contrôle de la direction départementale de la protection des populations.

Article 7 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Catherine PANSIOT, cheffe du service consommation, sécurité des produits non alimentaires et concurrence, dans les domaines suivants :

- La conformité, la qualité et la sécurité des produits non alimentaires et des prestations de service, dans tous les lieux où ils sont produits, transformés, manipulés, transportés, stockés, commercialisés ;
- La loyauté des transactions dans le domaine des produits et des services ;
- L'égalité d'accès à la commande publique et le bon fonctionnement du marché ;
- Le contrôle des ventes soumises à autorisation et les pratiques commerciales réglementées ;
- Le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des produits non alimentaires, et la certification de ces produits, en terme de garanties sanitaires, de sécurité, ou de conditions de production pour ce qui relève du contrôle de la direction départementale de la protection des populations,

Absence ou empêchement :

Article 8 :

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Estelle BORDET, les délégations de signature prévues par les arrêtés préfectoraux N° SCAED-18-72 et 18-73 du 26 décembre 2018 susvisés sont subdéléguées à M. Alain GERVAIS pour l'ensemble de la compétence administrative de la direction départementale de la protection des populations.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Estelle BORDET et de M. Alain GERVAIS, les délégations de signature prévues par les arrêtés préfectoraux N° SCAED-18-72 et 18-73 du 26 décembre 2018 susvisés sont subdéléguées à Mme Catherine PANSIOT pour l'ensemble de la compétence administrative de la direction départementale de la protection des populations.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Estelle BORDET, de M. Alain GERVAIS et de Mme Catherine PANSIOT, les délégations de signature prévues par les arrêtés préfectoraux N° SCAED-18-72 et 18-73 du 26 décembre 2018 susvisés sont subdéléguées à Mme Martine GUERMONT BERNARDI pour l'ensemble de la compétence administrative de la direction départementale de la protection des populations.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Estelle BORDET, de M. Alain GERVAIS, de Mme Catherine PANSIOT et de Mme Martine GUERMONT BERNARDI, les délégations de signature prévues par les arrêtés préfectoraux N° SCAED-18-72 et 18-73 du 26 décembre 2018 susvisés sont subdéléguées à Mme Anouck MIRO, pour l'ensemble de la compétence administrative de la direction départementale de la protection des populations.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Estelle BORDET, de M. Alain GERVAIS, de Mme Catherine PANSIOT, de Mme Martine GUERMONT BERNARDI et de Mme Anouck MIRO, les délégations de signature prévues par les arrêtés préfectoraux N° SCAED-18-72 et 18-73 du 26 décembre 2018 susvisés sont subdéléguées à Mme Maria DAVID pour l'ensemble de la compétence administrative de la direction départementale de la protection des populations.

Article 9 : La présente décision abroge la décision N° DDPP-18-144 du 4 juin 2018.

Article 10 : La directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Eure est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 28 décembre 2018

La directrice départementale adjointe
de la protection des populations,



Estelle BORDET

DDPP de l'Eure

27-2018-12-28-003

Décision DDPP-18-319 de la directrice départementale
adjointe de la protection des populations de l'Eure portant
subdélégation de signature en matière d'ordonnancement

*Décision DDPP-18-319 de la directrice départementale adjointe de la protection des populations
de l'Eure portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des
fonctionnaires placés sous son autorité*



PREFET DE L'EURE

Décision DDPP-18-319

de la directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Eure portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des fonctionnaires placés sous son autorité

La directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Eure

Vu

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code des marchés publics
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,
- La loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;
- Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- Le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'État ;
- Le décret n°2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France;
- Le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure, au 30 mai 2016
- Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- L'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;
- L'arrêté du Premier ministre du 20 mai 2018 nommant Mme Estelle BORDET, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Eure à compter du 4 juin 2018 ;
- L'arrêté préfectoral N°SCAED-18-71 du 26 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Estelle BORDET, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Eure ;

DECIDE

Article 1 :

La délégation de signature prévue à l'arrêté N°SCAED-18-71 du 26 décembre 2018 est subdéléguée à :

- M. Alain GERVAIS, secrétaire général

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Estelle BORDET et de M. Alain GERVAIS, la délégation de signature prévue par l'arrêté préfectoral N° SCAED-18-71 du 26 décembre 2018 est subdéléguée à Mme Catherine PANSIOT, cheffe du service consommation, sécurité des produits non alimentaires et concurrence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Estelle BORDET, de M. Alain GERVAIS et de Mme Catherine PANSIOT, cette subdélégation de signature est donnée à Mme Martine GUERMONT BERNARDI, cheffe du service de l'alimentation.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Estelle BORDET, de M. Alain GERVAIS, de Mme Catherine PANSIOT et de Mme Martine GUERMONT BERNARDI, cette subdélégation de signature est donnée à Mme Anouck MIRO, cheffe du service environnement, santé et bien-être des animaux.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Estelle BORDET, de M. Alain GERVAIS, de Mme Martine GUERMONT BERNARDI, de Mme Catherine PANSIOT, et de Mme Anouck MIRO cette subdélégation de signature est donnée à Mme Maria DAVID, adjointe à la cheffe du service de l'alimentation.

Article 3 :

La présente décision abroge la décision N° DDPP-18-145 du 4 juin 2018.

Article 4 : La directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Eure est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Évreux, le 28 décembre 2018

La directrice départementale adjointe
de la protection des populations,



Estelle BORDET

Préfecture de l'Eure

27-2018-12-28-001

Arrêté n°SCAED 18-74 portant délégation de signature à
Mme BLANC - Directrice de la sécurité de l'aviation civile
Ouest

**Arrêté n° SCAED-18-74 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle BLANC,
Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest
et à certains agents placés sous son autorité**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- le code des transports ;
- le code de l'aviation civile ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;
- le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié notamment par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 6 ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté en date du 7 décembre 2018 du ministre de l'Écologie, du Développement durable, nommant Mme Emmanuelle BLANC en qualité de directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest à compter du 1^{er} décembre 2018.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter de la publication du présent arrêté, et sous réserve des dispositions des articles ci-dessous, délégation est donnée à Mme Emmanuelle BLANC, directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Eure :

- 1 – les décisions de rétention, dans le département de l'Eure, de tout aéronef français ou étranger dont le pilote a commis une infraction aux dispositions de la 6^{ème} partie du code des transports,
- 2 – les décisions de délivrance, de suspension, ou de retrait de l'agrément d'organisme exerçant l'activité d'assistance en escale sur les aérodromes de l'Eure,
- 3 – en ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :

3-1 : les décisions de délivrance, de suspension, ou de retrait de l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de l'Eure,

3-2 : les documents relatifs au contrôle sur les aérodromes de l'Eure du respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs,

3-3 : tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes de l'Eure, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité,

4 – les décisions de délivrance, de refus, ou de retrait des titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de l'Eure ;

5 – les dérogations aux hauteurs minimales de vol, à l'exception du survol des agglomérations, des rassemblements de personnes ou d'animaux et de certaines installations ou établissements ;

6 – les autorisations relatives aux installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et aux constructions ou installations temporaires nécessaires à la conduite des travaux dans les zones frappées de servitudes aéronautiques ;

7 – les autorisations de pénétration dans les zones créées à l'occasion des manifestations particulières se déroulant dans le département.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 6 du décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 susvisé, la délégation de signature consentie à Mme Emmanuelle BLANC par l'article 1 du présent arrêté est également consentie à certains agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions, selon les modalités suivantes :

– M. Michel KERMARREC, chef de cabinet, M. Christian DOMINIQUE, chargé de mission auprès du directeur, Mme Anne FARCY, adjointe au directeur chargée des affaires techniques, Mme Claudine AIDONIDIS, chargée de mission auprès de l'adjointe au directeur chargée des affaires techniques, pour les articles 1.1 à 1.7 ;

– M. Pierre THERY, chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour l'article 1.3 ;

– M. Cédric NEBATI, chef de la division sûreté, Mme Edith THEURET, chargée d'affaires, Mme Anette FRITSCH-CORNET, Mme Sandrine CAVAN-LERU, Mme Marie-Christine BLAISE, M. Benoît BLEUNVEN, M. Grégoire LERY et M. Bastien VOYENNE, inspecteurs de surveillance, pour l'article 1.4 ;

– M. Charles PEYRO, chef de la division aviation générale, pour l'article 1.5 ;

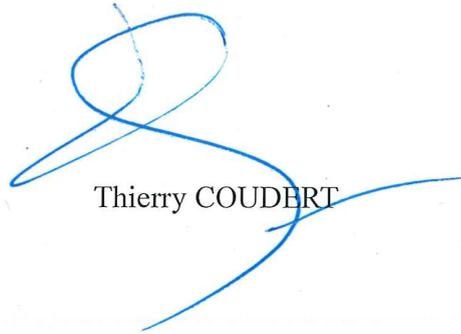
– Mme Sylvie PAYN, chef de la division régulation et développement durable, pour les articles 1.2 et 1.6.

ARTICLE 3 : L'arrêté SCAED n°18-47 est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et Mme. la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 28/12/2018

Le préfet,



Thierry COUDERT

préfecture de l'Eure

27-2018-12-21-012

Arrêté zonal N° 18 - 67

portant dérogation temporaire à l'interdiction de
circulation à certaines périodes

des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5
tonnes de PTAC

pour répondre à une situation de crise ou à des événements
d'une particulière gravité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ N° 18 - 67

portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Considérant les manifestations contre la hausse des prix des carburants entamées le samedi 17 novembre 2018, qui ont entraîné de nombreuses perturbations de la circulation routière sur l'ensemble du territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant que les véhicules de transport de marchandises ont été particulièrement impactés par les blocages ou barrages filtrants mis en place par les manifestants, sur le réseau routier et autoroutier ainsi que près des plates-formes logistiques, et ont pu subir des retards significatifs dans leurs itinéraires de livraison, risquant de compromettre l'approvisionnement des commerces dans une période précédant les fêtes de fin d'année cruciale pour ce secteur d'activité ;

Considérant qu'une dérogation exceptionnelle à l'interdiction générale de circulation des poids lourds est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une telle situation de blocages, laquelle est de nature à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

Article 1

Les véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) affectés au transport de marchandises, **à l'exclusion des transports de matières dangereuses**, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- **pour la période du samedi 22 décembre à 22h au dimanche 23 décembre 2018 à 12h,**
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 2

La présente dérogation ne dispense pas du respect des règles du code de la route ainsi que des restrictions de circulation prises localement par les autorités compétentes en matière de police de la circulation ou de gestion des infrastructures.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier en cas de contrôle de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 21 décembre 2018 à 17 H.

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest

Patrick Dallennes

Préfecture de l'Eure

27-2018-12-27-037

CdC Lyons Andelle modif statuts décembre 2018

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-61 portant modification des statuts de la communauté de communes Lyons Andelle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2018-61 portant modification des statuts
de la communauté de communes Lyons Andelle**

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 5 décembre 2016, portant création de la communauté de communes Lyons Andelle issue de la fusion de la communauté de communes de l'Andelle et de la communauté de communes du canton de Lyons-la-Forêt ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 septembre 2018 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes Lyons Andelle ;

Vu la notification de cette modification, faite le 21 septembre 2018, par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 25 communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux de quatre communes adhérentes, dans le délai de trois mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés de la communauté de communes Lyons Andelle sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 27 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Marc MAGDA

COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS ANDELLE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DELE/BCLI/2018- 61 du 27 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Lyons Andelle

Article 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

En application de l'article L 5214-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé une communauté de communes entre les communes désignées ci-dessous :

- Amfreville-les-Champs ;
- Bacqueville ;
- Beauficel-en-Lyons ;
- Bosquentin ;
- Bourg-Beaudouin ;
- Charleval ;
- Douville-sur-Andelle ;
- Fleury-la-Forêt ;
- Fleury-sur-Andelle ;
- Flipou ;
- Houville-en-Vexin ;
- Le Tronquay ;
- Les Hogues ;
- Letteguives ;
- Lilly ;
- Lisors ;
- Lorleau ;
- Lyons-la-Forêt ;
- Menesqueville ;
- Perriers-sur-Andelle ;
- Perruel ;
- Pont-Saint-Pierre ;
- Radepont ;
- Renneville ;
- Romilly-sur-Andelle ;
- Rosay-sur-Lieure ;
- Touffreville ;
- Val d'Orger ;
- Vandrimare ;
- Vascoeuil.

La communauté de communes prend la dénomination suivante :

Communauté de communes Lyons Andelle.

Article 2 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

I – Compétences obligatoires

La Communauté de communes Lyons Andelle exerce les compétences obligatoires suivantes :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien, et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

II – Compétences optionnelles

1. Politique du logement et du cadre de vie :

L'intérêt communautaire est défini par délibération.

2. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

L'intérêt communautaire est défini par délibération.

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire :

L'intérêt communautaire est défini par délibération.

4. Action sociale d'intérêt communautaire :

L'intérêt communautaire est défini par délibération.

III – Compétences facultatives

Assainissement non collectif

Contrôle, entretien et réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (SPANC).

Aménagement numérique du territoire

Aménagement numérique et déploiement du très haut débit sur le territoire communautaire notamment par l'adhésion à un syndicat mixte ouvert.

Environnement

Elaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),
Etudes et actions collectives de valorisation du patrimoine naturel intéressant l'ensemble du territoire intercommunal.

Transports

A compter du 1^{er} septembre 2019, gestion des transports scolaires par délégation de l'autorité de transport de premier rang.

Sécurité

Entretien et gestion de la caserne de gendarmerie située à Lyons-la-Forêt,
Construction, entretien et gestion de la nouvelle caserne de gendarmerie située à Fleury-sur-Andelle.

Santé

Mise en place d'une politique territoriale de santé dont la construction d'une maison de santé pluriprofessionnelle à Charleval.

Sport et culture

Actions sportives et culturelles :

- Organisation d'une saison culturelle dans le cadre d'une politique concertée avec les acteurs du territoire ;
- Organisation ponctuelle d'événements sportifs ;
- Actions d'éducation artistique, culturelle et sportive auprès des scolaires s'inscrivant dans le cadre de la politique communautaire ;
- Soutien aux associations de sport collectif dans la mesure où leur activité présente un intérêt intercommunal ;
- Financement des transports dans le cadre des activités culturelles et sportives de l'enseignement préélémentaire et élémentaire organisées par la communauté de communes.

Gemapi

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Divers

Reversement aux communes du contingent d'aide sociale : les communes suivantes percevront le contingent d'aide sociale : Beauficel-en-Lyons, Bosquentin, Fleury-la-Forêt, Les Hogues, Lilly, Lisors, Lorleau, Lyons-la-Forêt, Rosay-sur-Lieure, Touffreville, Le Tronquay et Vascoeuil.

Article 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes Lyons Andelle est fixé Rue Martin LIESSE "La Vente Cartier " (BP20) à Charleval (27380).

Article 4 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable de la Communauté de communes Lyons Andelle est le comptable chargé de la Trésorerie de l'Andelle.



Préfecture de l'Eure

27-2018-12-28-002

EPN modif statuts MSAP Eaux pluviales

*Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-62 portant modification des statuts de la communauté
d'agglomération Evreux Portes de Normandie*



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2018-62 portant modification des statuts
de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie**

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5216-1 à L. 5216-10 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-117 du 13 décembre 2016, modifié, portant création de la communauté d'agglomération « Evreux Portes de Normandie », issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Evreux Agglomération et de la communauté de communes la Porte Normande ;

Vu la délibération du conseil communautaire, du 19 septembre 2018, décidant de modifier les statuts de la communauté d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la notification de cette modification, faite par courrier électronique le 25 septembre 2018, par la communauté d'agglomération aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 58 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification des statuts portant sur « la gestion des eaux pluviales » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 56 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification des statuts portant sur « la création et gestion de maisons de services au public » ;

Vu la délibération du conseil municipal d'une commune adhérente ayant donné un avis défavorable à la modification des statuts portant sur « la création et gestion de maisons de services au public » ;

Vu la délibération du conseil municipal d'une commune adhérente ayant donné un avis favorable à la modification des statuts portant sur « la création et gestion de maisons de services au public » mais à condition qu'ils se déplacent en mairie avec une tenue de permanence ou sur rendez-vous ;

Vu la délibération du conseil municipal d'une commune adhérente dont la décision du conseil municipal n'a pu être définie faute de concordance entre la décision mentionnée dans la délibération et le résultat du vote ;

Vu la délibération du conseil municipal d'une commune adhérente n'ayant pas émis d'avis explicite sur cette modification statutaire ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux de 14 communes adhérentes, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés de la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 :

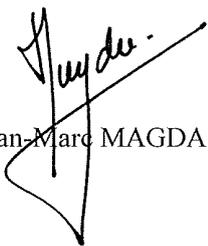
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 28 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Jean-Marc MAGDA

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
EVREUX PORTES DE NORMANDIE**

STATUTS

**STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DÉLE/BCLI/2018- 62
du 28 décembre 2018
portant modification des statuts de la Communauté
d'Agglomération Evreux Portes de Normandie**

Communes membres :

La communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie est composée des 74 communes suivantes :

- Acon
- Angerville-la-Campagne
- Arnières-sur-Iton
- Les Authieux
- Aviron
- La Baronnie
- Les Baux-Sainte-Croix
- Bois-le-Roi
- Boncourt
- Le Boulay-Morin
- Bretagnolles
- Cauge
- Champigny-la-Futelaye
- La Chapelle-du-Bois-des-Faulx
- Chavigny-Bailleul
- Cierrey
- Coudres
- Courdemanche
- La Couture-Boussey
- Croth
- Dardez
- Droisy
- Emalleville
- Epieds
- Evreux
- Fauville
- Fontaine-sous-Jouy
- La Forêt-du-Parc
- Foucrainville
- Fresney
- Garennes-sur-Eure
- Gauciel
- Gauville-la-Campagne
- Gravigny
- Grossoeuvre
- Guichainville
- L'Habit
- Huest
- Illiers l'Evêque
- Irreville
- Jouy-sur-Eure
- Jumelles
- Lignerolles
- Marcilly-la-Campagne
- Marcilly-sur-Eure
- Le Mesnil-Fuguet
- Mesnil-sur-l'Estrée
- Miserey
- Moisville
- Mouettes
- Mousseaux-Neuville
- Muzy
- Normanville
- Parville
- Le Plessis-Grohan
- Prey
- Reuilly
- Sacquenville
- Sassey
- Serez
- Saint-André-de-l'Eure
- Saint-Germain-de-Fresney
- Saint-Germain-des-Angles
- Saint-Germain-sur-Avre
- Saint-Laurent-des-Bois
- Saint-Luc
- Saint-Martin-la-Campagne
- Saint-Sébastien-de-Morsent
- Saint-Vigor
- Tourneville
- La Trinité
- Le Val-David
- Les Ventes
- Le Vieil-Evreux.

Siège :

Le siège de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie est fixé au 9 rue Voltaire – CS 40423 à Évreux Cedex (27004).

La Communauté d'agglomération EVREUX PORTES DE NORMANDIE exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, comprenant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

8° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

9° Assainissement

10° Eau

11° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

12° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

13° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

14° Animation, coordination, évaluation et mise à jour du SAGE de l'Iton.

15° Ruissellement

16° Développement de l'enseignement supérieur

17° Appui à la recherche

18° Appui à la formation professionnelle

19° Développement des usages et réseaux numériques

20° Cohésion sociale et territoriale

21° Petite enfance :

- Construction, aménagement, entretien, gestion et coordination des :
 - multi accueil collectifs
 - crèche familiale,
 - halte-garderie
 - micro-crèche
 - relais assistantes maternelles
- Elaboration et mise en œuvre des dispositifs contractuels relatifs à la Petite Enfance

22° Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

23° Soutien au sport de compétition de haut niveau dans les domaines suivants : Basket Ball, Volley Ball et Hand Ball

24° Soutien aux activités et manifestations événementielles à rayonnement communautaire

25° Fourrière animale

26° Constitution en Centrale d'achats

27° Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements touristiques, de loisirs et d'hébergement suivants :

- Aires de camping-car existantes et à venir
- le site de loisirs de la Porte Nature à la Couture-Boussey
- le Parc de loisirs sur l'identité médiévale et viking de la Normandie (Gauville/Parville)
- le site de loisirs et d'hébergement du Parc du Breuil (Miserey)
- les itinéraires touristiques inscrits au schéma communautaire des itinéraires doux : voies vertes, chemins doux et chemins de randonnées d'intérêt touristique.

28° Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales.

*

Préfecture de l'Eure

27-2018-12-27-036

Syndicat Base de plein air et de loisirs de Léry Poses modif
statuts

*Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-60 portant modification des statuts du syndicat mixte de la
base de plein air et de loisirs de Léry-Poses*



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2018-60 portant modification des statuts
du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Léry-Poses**

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2006, modifié, portant création du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Léry-Poses ;

Vu la délibération du 19 octobre 2018 du comité syndical du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Léry-Poses, décidant de modifier les statuts du syndicat (article 10.1 et article 10.2) ;

Vu les délibérations du conseil départemental de l'Eure et de la communauté d'agglomération Seine Eure ayant donné un avis favorable à la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions fixées par l'article 14 des statuts du syndicat mixte sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Léry-Poses sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

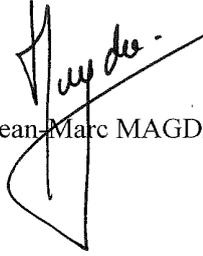
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 27 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Magda', written over a large, stylized, handwritten letter 'M'.

Jean-Marc MAGDA

SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE LÉRY-POSES

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DÉLE/BCLI/2018-60 du 27 décembre 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Léry-Poses

Préambule :

Conscients du rayonnement régional de la base de loisirs de Léry-Poses, la Région de Haute-Normandie, les Départements de Seine-Maritime et de l'Eure ainsi que la Communauté d'Agglomération Seine-Eure ont, le 15 mai 2006 d'un commun accord, arrêté le principe de la création d'un Syndicat Mixte dédié à la gestion et à l'aménagement de ce site de loisirs qui s'est substitué au Syndicat Mixte du Vaudreuil, alors gestionnaire de cet équipement.

Dans un contexte de décroisement des financements entre les deux Départements de Seine-Maritime et de l'Eure, le Département de Seine-Maritime s'est retiré du Syndicat Mixte de la Base de Plein Air et de Loisirs de Léry-Poses (arrêté préfectoral du 27 mars 2017).

Au regard du nouveau périmètre de la Normandie réunifiée, du nombre de bases de loisirs sur le territoire, de la vocation et du rayonnement majoritairement local de la Base de Loisirs de Léry-Poses, la Région Normandie considérant ne pas avoir de légitimité à participer à sa gouvernance, s'est retirée du Syndicat Mixte de la Base de Loisirs de Léry-Poses, réduisant ainsi le nombre de collectivités le constituant (arrêté préfectoral du 22 décembre 2017).

Article 1 : Création :

Un Syndicat Mixte ouvert dénommé "SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE LÉRY-POSES" est créé entre les membres suivants :

- ↪ la Communauté d'Agglomération Seine-Eure
- ↪ le Département de l'Eure.

Il pourra être élargi à de nouveaux membres, selon les règles définies à l'article 5 ci-dessous.

Pour toute question relative au fonctionnement du Syndicat Mixte non prévue aux présents statuts, il sera fait application du Règlement Intérieur et des dispositions suivantes du Code Général des Collectivités Territoriales concernant :

- ↪ l'organisation et le fonctionnement du Syndicat Mixte : L.5721-1 à L.5721-9, R.5721-1 et R.5721-2,
- ↪ le transfert de la compétence et ses conséquences : L.1321-1 et suivants,

↳ les dispositions financières : L.5722-1 à L.5722-8 et R.5722-1, puis les articles L.3312-1 et suivants et L.2313-1, en ce qu'ils ne sont pas contraires aux articles précités,

↳ les dispositions budgétaires : L.1612-1 à L.1612-20, R.1612-1 à R.1612-38 et L.1617-1 à L.1617-5, R.1617-1 à R.1617-18, D.1617-19 à D.1619-21,

↳ le contrôle de légalité et le caractère exécutoire des actes : L.3131-1 et suivants, R.3131-1 à R.3133-4.

Article 2 : Objet

Le présent Syndicat a pour objet l'aménagement et la gestion de la Base de Plein Air et de Loisirs de Léry-Poses.

Article 3 : Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à Poses dans les locaux administratifs de la Base.

Le Comité Syndical et le Bureau se réunissent au siège du Syndicat Mixte ou dans un lieu choisi par ces organes dans une des collectivités membres.

Article 4 : Durée – Dissolution

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

Il peut cependant être dissous conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du CGCT à la demande unanime des personnes morales qui le composent, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat Mixte. Cet arrêté détermine les conditions de liquidation du Syndicat Mixte dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Article 5 : Adhésion et retrait

La demande d'adhésion ou de retrait doit préalablement être soumise pour accord à chaque membre du Syndicat Mixte, qui dispose d'un délai de trois mois pour délibérer. Le silence vaut acceptation de la demande. L'adhésion ou le retrait d'un membre est impossible en cas d'opposition expresse de plus de la moitié des membres adhérents. Les demandes d'adhésion et de retrait du Syndicat Mixte, postérieurement à sa création, sont ensuite soumises à l'accord du Comité Syndical, lequel se prononce à la majorité des deux tiers.

L'adhésion ou le retrait est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat Mixte.

Article 6 : Le périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte recouvre les terrains qui seront affectés à la base de loisirs liés à la pratique des activités de plein air et de loisirs sportifs, voire de compétition.

Le Syndicat Mixte pourra dans le cadre de son objet adjoindre tous terrains qui seraient nécessaires à la valorisation et au bon fonctionnement de la base et pour lesquels les actes juridiques adaptés pourront être passés.

Les communes concernées par le périmètre sont :

- ↪ Amfreville-sous-les-Monts,
- ↪ Léry,
- ↪ Le Manoir,
- ↪ Le Vaudreuil,
- ↪ Pîtres,
- ↪ Poses,
- ↪ Porte-de-Seine,
- ↪ Val-de-Reuil.

Article 7 : Le Comité Syndical

Article 7.1 : Composition

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical de **24** représentants dont les sièges sont répartis entre les différents membres ci-dessous :

↪ **Communauté d'Agglomération Seine-Eure : 14 représentants**, dont le président de la communauté d'agglomération Seine-Eure, 12 élus titulaires et 1 délégué.

↪ **Département de l'Eure : 10 représentants**, dont le Président du conseil départemental de l'Eure, 8 élus titulaires et 1 délégué,

Les assemblées délibérantes des collectivités membres désigneront en leur sein autant d'élus titulaires que de suppléants.

La durée des fonctions des représentants, élus et délégués, au Comité Syndical est identique à celle du mandat des élus de l'assemblée délibérante de la collectivité qu'ils représentent. En cas de démission de tous les membres en exercice, leur mandat est continué jusqu'à la désignation des nouveaux représentants. Le Comité Syndical est renouvelé après chaque élection municipale ou départementale et après modification de la composition du Syndicat Mixte.

Article 7.2 : Attributions

Le Comité Syndical administre par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat Mixte, tel que précisé à l'article 2, et élabore son Règlement Intérieur.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, au Président et aux Vice-Présidents dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT. Le(la) directeur(trice) général(e) des services pourra recevoir délégation de signature.

Article 7.3 : Quorum

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque plus de la moitié des représentants le composant est présente. Les pouvoirs écrits donnés aux représentants présents ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Toute délibération prise alors que la règle du quorum n'est pas respectée est illégale.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours d'intervalle. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables sans condition de quorum.

Article 7.4 : Délibération

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les affaires courantes, et selon les modalités spécifiques prévues :

- ↳ à l'article 5 pour l'adhésion et le retrait d'un membre
- ↳ à l'article 8 pour l'élection du Président et des Vice-Présidents
- ↳ à l'article 9.1 pour la désignation des membres du Bureau
- ↳ à l'article 14 pour la modification des statuts.

Dans le cadre du vote, les pouvoirs sont pris en compte.

- Les Présidents des collectivités membres (Communauté d'Agglomération Seine-Eure et Conseil Départemental de l'Eure) ne peuvent recevoir qu'un seul et unique pouvoir pour voter au nom d'un autre président absent lors de la réunion. De plus cette délégation de vote n'est valable que pour une réunion.

- Les délégués ne peuvent recevoir qu'un seul et unique pouvoir pour voter au nom d'un autre délégué absent lors de la réunion. De plus cette délégation de vote n'est valable que pour une réunion.

- Les élus titulaires pourront se faire représenter par les élus suppléants de leur collectivité.

Article 7.5 : Participation consultative

Toute personne morale de droit public ou privé (notamment les communes concernées par les périmètres) pourra être associée, compte tenu de ses missions, à titre consultatif aux séances du Comité Syndical.

Article 8 : Le Président et les Vice-Présidents

Article 8.1 : Désignation et attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte.

Il est élu par l'ensemble des membres du Comité Syndical, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau, convoque les réunions du Comité Syndical et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les contrats et tous actes administratifs, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel du Syndicat Mixte et peut passer des actes en la forme administrative.

Le Président peut recevoir délégation du Comité Syndical pour certaines de ses attributions, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT dans le respect des compétences déléguées au Bureau et aux Vice-Présidents. Il en rend compte lors de la réunion du Comité Syndical la plus proche.

Le Président représente le Syndicat Mixte en justice sur délibération du Comité Syndical. Pour l'exécution de ses décisions, le Syndicat Mixte est représenté par son Président.

Article 8.2 : Désignation et attributions des Vice-Présidents

Les conditions d'élection sont identiques à celles du Président. Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le Comité Syndical, dans la limite de 30 % de l'effectif du Comité Syndical, par délibération adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les Vice-Présidents peuvent recevoir délégation du Comité Syndical pour certaines de ses attributions, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT dans le respect des pouvoirs délégués au Président et au Bureau. Le premier Vice-Président délégué aura pour attribution de remplacer le Président dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 9 : Le Bureau

Article 9.1 : Composition du Bureau

Le Bureau est composé de 11 membres à savoir :

- ↪ les Présidents des collectivités membres, membres de droit (2)
- ↪ le Président du Syndicat Mixte, membre de droit (1),
- ↪ les Vice-Présidents du Syndicat Mixte, membres de droit (7),
- ↪ le représentant désigné par le Comité Syndical selon les mêmes modalités que le Président (1).

Les sièges au sein du Bureau du Syndicat Mixte incluant les maires des communes de Val de Reuil, Léry et Poses, se répartissent entre les membres de la façon suivante :

- ↪ Communauté d'Agglomération Seine Eure : 7 représentants
- ↪ Département de l'Eure : 4 représentants

Article 9.2 : Attributions du Bureau

Le Bureau exerce les compétences qui lui sont déléguées par le Comité Syndical en conformité avec l'article L.5211-10 du CGCT dans le respect des compétences déléguées au Président et aux Vice-Présidents. Le Comité Syndical ne peut déléguer ses compétences relatives au vote du budget, à l'approbation du compte administratif et aux mesures de même nature que celles visées à l'article L.1612-15 du CGCT (inscription d'office d'une dépense obligatoire).

Le Président rend compte des travaux du Bureau et de l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués lors de chaque réunion du Comité Syndical.

Article 9.3 : Séances du Bureau, quorum et renouvellement

Le Bureau se réunit en tant que de besoin sur convocation du Président.

L'article 7.4 des présents statuts est applicable aux séances du Bureau.

Le Bureau est renouvelé après chaque renouvellement du Comité Syndical.

Article 10 : Dispositions financières – répartition des dépenses et charges

Les crédits sont votés par chapitre.

Le budget comporte une section de fonctionnement et une section d'investissement, en dépenses et en recettes, subdivisées en chapitres et articles.

Article 10.1 : Contributions des membres à la section de fonctionnement

Les contributions statutaires constituent des dépenses obligatoires pour les budgets des collectivités membres.

Elles sont fixées de la manière suivante :

- Département de l'Eure : 40 % plafonné à 480 000 €
- Communauté d'agglomération Seine Eure : 60 % plafonné à 720 000 €.

Chaque année en début d'exercice, le Président rendra compte devant le Comité Syndical des actions qui ont été engagées pendant l'exercice antérieur afin d'améliorer la marge de fonctionnement. Sur la base de ce constat et en tenant compte d'éventuelles orientations nouvelles en termes d'activités et de services qui pourraient avoir un impact sur la marge de fonctionnement, le Comité Syndical fixera la subvention de chaque collectivité membre, par voie de délibération.

En fonction notamment du niveau d'épargne brute du Syndicat et de celui de son excédent cumulé au 31 décembre de l'exercice précédent, un transfert de l'excédent de la section de fonctionnement vers la section d'investissement pourra être envisagé par les Membres, afin d'être au plus proche des besoins réels du syndicat, les montants de 480 000 € et 720 000 € représentant des plafonds et non le niveau annuel des contributions en fonctionnement.

Article 10.2 : Subventions éventuelles des membres à la section d'investissement

Les membres ont la possibilité de verser en complément de leur contribution statutaire des subventions d'investissement.

L'attribution d'une subvention est conditionnée à son inscription dans le contrat de territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

Pour l'exercice 2018, il pourra être dérogé à ce principe. Dans cette hypothèse les Membres devront saisir leurs assemblées délibérantes respectives afin de se prononcer sur le montant de la subvention à verser.

Ce contrat détermine les clés de répartition entre financeurs.

Toute attribution de subvention suppose la production par le Syndicat Mixte d'une étude d'impact intégrant notamment les dépenses induites de fonctionnement, ainsi que les recettes.

Les investissements récurrents seront financés par autofinancement à partir de la marge dégagée par le Syndicat Mixte en fonctionnement.

Dans le cas d'investissements imprévus, une clause de revoyure permettra de revoir annuellement le montant des investissements prévus au contrat de territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

En outre, les Membres auront toujours la faculté de verser des subventions à la section d'investissement au Syndicat, hors contrat de territoire, afin de financer des opérations spécifiques.

L'adoption par le Comité Syndical du programme d'investissement concerné (hors contrat de territoire) devra être précédée d'une délibération du ou des Membres souhaitant apporter une contribution en investissement. Cette délibération sera prise au vu du projet présentant la répartition des dépenses par exercice accompagnée du plan de financement.

Article 11 : Comptabilité

Les fonctions de trésorier du Syndicat Mixte sont exercées par le comptable public désigné par le directeur départemental des finances publiques où siège le Syndicat Mixte.

Article 12 : Réalisation des programmes

Le programme et les actions du Syndicat Mixte mis en œuvre par le Comité Syndical et le Bureau peuvent être réalisés soit :

↳ par l'équipe technique du Syndicat Mixte,

↳ par des intervenants extérieurs (conventions de partenariat, marchés publics, délégation de service public,),

↳ par les services des collectivités territoriales membres, qui peuvent être mis en tout ou partie à disposition du Syndicat Mixte pour l'exercice de ses compétences en application de l'article L.5721-9 du CGCT.

Article 13 : Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur sera adopté par le Comité Syndical dans les six mois qui suit son installation ou son renouvellement.

Il définit les modalités de fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau.

Article 14 : Modification des statuts

En application de l'article L.5211-20 du CGCT, le Comité Syndical délibérera sur toute modification aux présents statuts à la majorité absolue, sauf pour les articles 2, 4 et 10. Pour les dispositions relatives à l'objet, à la durée et aux dispositions financières du Syndicat Mixte, toute modification devra faire l'objet d'une délibération du Comité Syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et devra recevoir l'accord unanime de tous les membres du Syndicat Mixte, sous la forme de délibération concordante de leur assemblée délibérante.

En cas de modification autre des statuts, les membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la ou les modifications. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

La modification des statuts devra être autorisée par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département du siège du Syndicat Mixte.

Article 15 : Adoption des statuts

Les présents statuts seront annexés aux délibérations concordantes adoptées par :

↳ la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

↳ le Conseil Départemental de l'Eure.



Rectorat de l'académie de Rouen

27-2018-12-20-012

Arrêté relatif à la désignation des membres et représentants
de la commission consultative mixte académique de
l'académie de Rouen.

*Arrêté relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte
académique de l'académie de Rouen.*



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte académique de l'académie de Rouen.

Le recteur de la région académique Normandie, recteur des académies de Caen et de Rouen, chancelier des universités ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-8 R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Rouen ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2018 relatif aux représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte académique de l'académie de Rouen ;

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte académique de l'académie organisée du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu la proposition de représentant(s) de la délégation locale de l'organisation professionnelle représentant les chefs d'établissement SNCEEL en date du 13 juillet 2018,

Vu la proposition de représentant(s) de la délégation locale de l'organisation professionnelle représentant les chefs d'établissement UNETP en date du 3 juillet 2018,

Vu la proposition de représentant(s) de la délégation locale de l'organisation professionnelle représentant les chefs d'établissement SYNADIC en date du 23 juillet 2018.

Arrête :

Article 1^{er}

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Rouen, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

- Monsieur ROLLAND Denis, recteur de la région académique Normandie, recteur des académies de Caen et de Rouen, chancelier des universités ;
- Monsieur MACE Alain, Inspecteur d'Académie Inspecteur Pédagogique Régional de Mathématiques ;
- Monsieur BEUVANT Hervé, Inspecteur de l'Education Nationale d'Economie et Gestion ;
- Madame SCHAMME Marie-Pascale, Inspectrice de l'Education Nationale de SBSSA ;
- Madame FOURNEAUX Nathalie, Cheffe de la Division de l'Enseignement Privé.

b) Représentants suppléants

- Monsieur FOSELLE François, Secrétaire Général d'Académie Adjoint Directeur des Relations et des Ressources Humaines,
- Madame GUERIN-CALLEBOUT Carole, Inspectrice d'Académie Inspectrice Pédagogique Régionale de Lettres ;
- Monsieur SCHMITT Jean-Marie, Inspecteur de l'Education Nationale de STI ;
- Monsieur BOIVIN Bruno, Inspecteur de l'Education Nationale de STI ;
- Madame DUVAL Armelle, Cheffe du bureau DEP 2.

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

- Madame GOUJON Geneviève, Professeure Certifiée hors-classe, Collège privé Jean Paul II - ROUEN ;
- Madame BASILLE Carole, Professeure Certifiée hors-classe, Collège privé Sainte Marie - DEVILLE LES ROUEN ;
- Monsieur LEURY Tony, Professeur d'Education Physique et Sportive hors-classe, Lycée privé Jean XXIII YVETOT ;
- Madame LAVIGNE Françoise, Professeure de Lycée Professionnel hors-classe, LP privé Jeanne d'Arc Saint Anselme - BERNAY ;
- Madame SEBAHI Christelle, Professeure de Lycée Professionnel classe normale, SEP privée LPO la Châtaigneraie – LE MESNIL ESNARD.

b) Représentants suppléants

- Madame BLANCHET Carine, Professeure Certifiée classe normale, LPO privé la Châtaigneraie - LE MESNIL ESNARD ;
- Madame HOTTIN Marie, Professeure Certifiée hors-classe, Lycée privé Jean Paul II - ROUEN ;
- Madame ORIA Madeline, Professeure d'Education Physique et Sportive classe normale, LP privé Notre Dame - ELBEUF ;
- Madame TANCE-DELABARRE Sabine, Professeure de Lycée Professionnel classe normale, SEP privée LPO les Tourelles - ROUEN ;
- Monsieur GRISEL Guillaume, Professeur Certifié classe normale, Collège privé Saint Ouen - SAINT GERMAIN VILLAGE.

Article 2 :

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants des chefs d'établissements

- Monsieur TOUTAIN Richard, Directeur du LPO privé Providence Sainte Thérèse - ROUEN ;
- Madame HUET Catherine, Directrice du LP privé Saint Vincent de Paul - LE HAVRE ;
- Madame VATTIER Marion, Directrice du Collège privé La Providence - LE MESNIL ESNARD ;
- Madame LECOMTE Maryline, Directrice du Collège privé du Sacré Cœur - LE HAVRE ;
- Monsieur VAISSIERE Christophe, Directeur des Lycée et Collège privés Jean-Baptiste de la Salle - ROUEN.

b) Représentants suppléants

- Monsieur AUBRIET Bruno, Directeur du LPO privé La Châtaigneraie - LE MESNIL ESNARD ;
- Monsieur MARRE Alain, Directeur du LPO privé Jeanne d'Arc - SAINTE ADRESSE ;
- Monsieur GILLES Eric, Directeur du Collège privé Saint Hildevert - GOURNAY EN BRAY ;
- Monsieur PEZIER Sylvain, Directeur du Collège privé Montesquieu Sainte Marie - LE HAVRE ;
- Monsieur SOURICE Bruno, Directeur du Lycée privé Jean XXIII - YVETOT.

Article 3

La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est présidée par :

- Monsieur ROLLAND Denis, recteur de la région académique Normandie, recteur des académies de Caen et de Rouen, chancelier des universités ;
- ou son représentant : Monsieur FOSELLE François, Secrétaire Général d'Académie Adjoint, Directeur des Relations et des Ressources Humaines.

Article 4

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1^{er} peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du recteur dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5

Le Secrétaire Général de l'académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Rouen, le **20 DEC. 2018**



Denis ROLLAND

Rectorat de l'académie de Rouen

27-2018-12-20-013

Arrêté relatif à la désignation des membres et représentants
de la commission consultative mixte interdépartementale
de Rouen

*Arrêté relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte
interdépartementale de Rouen*

Arrêté relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Rouen

Le recteur de la région académique Normandie, recteur des académies de Caen et de Rouen, chancelier des universités ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Rouen ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2018 fixant le nombre de représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative interdépartementale de l'académie de Rouen ;

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Rouen organisée du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu la proposition de représentant(s) de la délégation locale de l'organisation professionnelle représentant les chefs d'établissement SNCEEL en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la proposition de représentant(s) de la délégation locale de l'organisation professionnelle représentant les chefs d'établissement SYNADEC en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la proposition de représentant(s) de la section locale de l'organisation syndicale représentant les chefs d'établissement CFDT en date du 6 juillet 2018.

Arrête :

Article 1^{er}

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Rouen, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

- M. Denis Rolland, recteur de la région académique Normandie, recteur des académies de Caen et de Rouen, chancelier des universités ;

- M. Freulet Serge, Inspecteur de l'éducation nationale adjoint à Mme l'Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

- M. Khelifi Abdel-Kader, Inspecteur de l'éducation nationale adjoint à M. l'Inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Eure.

b) Représentants suppléants

- M. Foselle François, secrétaire général adjoint, directeur des relations et ressources humaines de l'académie de Rouen ;

- Mme Gruninger Laurence, Inspectrice de l'éducation nationale, circonscription préélémentaire ;

- Mme Fourneaux Nathalie, cheffe de la division de l'enseignement privé du rectorat ;

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

- Madame Bayel Christine, professeure des écoles, école privée La Providence – Le Mesnil Esnard ;
- Madame Prévost Laurence, professeure des écoles, école privée Immaculée Conception – Elbeuf ;
- Madame Decultot Martine, professeure des écoles, école privée La Providence – Le Mesnil Esnard.

b) Représentants suppléants

- Madame Renault Marie, professeure des écoles, école privée Jean-Paul II – Rouen ;
- Madame Vanhonsbrouck Sylvie, professeure des écoles, école privée Immaculée Conception - Elbeuf ;
- Madame Di Falco Blandine, professeure des écoles, école privée Saint Dominique – Rouen.

Article 2 :

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants des chefs d'établissement

- Mme Pitette Christine, cheffe d'établissement, école privée Saint Pierre/Marie Cécile, Evreux ;
- Mme Garault Brigitte, cheffe d'établissement; école privée Saint Jacques, Neufchâtel en Bray ;
- Mme Queval Isabelle, cheffe d'établissement, école privée Saint Léon, Le Havre.

b) Représentants suppléants

- Mme Delamare Isabelle, cheffe d'établissement, école privée Saint Louis, Terres de Caux ;
- Mme Villers Marie-Astrid, cheffe d'établissement, école privée Notre Dame Saint Louis, Louviers ;
- Mme Lemoine Pascale, cheffe d'établissement, école privée Saint Nicolas, Le Havre

Article 3

La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est présidée par :

- M. Rolland Denis, recteur de la région académique Normandie, recteur des académies de Caen et de Rouen, chancelier des universités

Article 4

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1^{er} peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du recteur dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5

Le secrétaire général de l'académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Rouen, le

20 DEC. 2018



Denis Rolland